



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21543
16 août 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 16 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU LUXEMBOURG AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent du Luxembourg auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa lettre No SCPC/7/90(1) du 8 août 1990, a l'honneur de lui communiquer ci-après les dispositions légales que le Luxembourg a prises par règlement grand-ducal du 6 août 1990 :

Il est interdit aux résidents luxembourgeois d'effectuer tout remboursement, transfert ou virement d'avoirs qu'ils détiennent et appartenant de façon directe ou indirecte à l'Etat koweïtien ou à des résidents koweïtiens d'une part, ou à l'Etat iraqiens ou à des résidents iraqiens d'autre part, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre du Trésor.

Toute importation en provenance de ou exportation vers l'Iraq et le Koweït est soumise à licence à délivrer par le Ministre des affaires étrangères.

Est interdite toute coopération technique et scientifique ainsi que toute prestation de services au bénéfice de résidents de l'Iraq et du Koweït sans autorisation préalable du Ministre des affaires étrangères.

Le règlement susvisé est entré en vigueur dès sa publication.
